



Décision individuelle n°312/2021

Pétitionnaire : Monsieur Dewis Davudian - Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes
Adresse : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP
Localisation : Torrent du Colombier – Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Pêche électrique d'inventaire et Alevinage de torrent + circulation sur la Piste du Roy
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14, 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée par la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 08 juin 2021 pour le compte de l'Association La Truite

Champsaurine, entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association La Truite Champsaurine et la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes sont autorisées à circuler et réaliser une pêche électrique d'inventaire et alevinage de truites fario, dans le torrent du Colombier, sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins.

L'opération comprend :

alevinage de 10 000 alevins en truite fario issus de la pisciculture fédérale de la Roche de Rame et mesure 3 à 5 cm et pêche électrique d'inventaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
2. les alevins feront 5 g et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans le torrent sont de 10 000,
4. les poissons seront remis à l'eau après avoir été déterminés, mesurés et fait l'objet de prélèvements d'écaillés (Ombres communs),
5. dans un délai d'un mois après l'exécution de la mission, le pétitionnaire transmettra au Parc national un compte-rendu d'exécution en précisant les résultats des captures.
6. la circulation est autorisée dans le cadre de l'inventaire piscicole du torrent du Colombier,
7. la circulation est accordée sur la piste du Roy,
8. la circulation devra se faire à vitesse réduite, un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules (Dacia Sandero - BJ 687 YQ - Armand ESCALIER / 4x4 Suzuki - 9376 KN 05 - Claude TEMPIER / 4x4 Toyota - DR 950 KP - Jérémie NOEL - Pisciculteur) et le nom des titulaires de l'autorisation, devra être apposée sur les véhicules,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 21 juin 2021, avec un report possible en cas de mauvais temps. Le chef du secteur du Champsaur-Valgaudemar devra être contacté afin de confirmer la date de l'intervention, le cas échéant.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés

compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 10/08/2021
Écrins,

Le Directeur du Parc national des



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.